



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction du transport aérien

Synthèse de la consultation publique portant sur le projet de décret relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes



Sommaire

INTRODUCTION	3
1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
2. ORGANISATION DE LA CONSULTATION	4
2.1. Dispositif applicable à la consultation du public	4
2.2. Délai de mise en consultation du projet de décret	5
3. SYNTHÈSE DES AVIS	5
3.1. La participation à la consultation publique.....	5
3.2. Typologie des avis des contributeurs	5
3.3. Contenu des avis	6
3.3.1. Bruit et santé	6
3.3.2. Impacts environnementaux	6
3.3.4. Inégalités entre riverains d'aérodromes	7
3.3.5. La procédure d'élaboration du projet de décret	7
3.3.6. Les zones du PEB.....	7
Annexe 1 – Projet de décret relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes	8
Annexe 2 – Note de présentation du projet de décret	12
Annexe 3 – Attestation de consultation publique	13



INTRODUCTION

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme dont l'objectif est d'empêcher ou de limiter l'installation de nouvelles populations dans les zones soumises au bruit des aéronefs.

Les modalités actuelles d'élaboration des PEB des aéroports ne sont pas adaptées à certaines catégories d'aéroports.

En conséquence, le projet de décret relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aéroports, afin d'assurer une protection efficace des zones péri-aéroportuaires en matière d'urbanisme et d'éviter l'installation de nouvelles populations dans les zones de bruit, a été préparé.

Ce texte vient de faire l'objet d'une consultation du public, en vertu de l'article 7 de la Charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 qui dispose que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ces conditions et limites ont été définies par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, créé par la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le présent document retrace la synthèse de cette consultation publique.



1. OBJET DE LA CONSULTATION

Dans le cadre des dispositions introduites par l'article 7 de la Charte de l'environnement, un projet de décret relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes a été soumis à la consultation publique. Le projet de décret est annexé à la présente synthèse (annexe 1).

Les modalités actuelles d'élaboration des plans d'exposition au bruit des aérodromes ne sont pas adaptées à certaines catégories d'aérodromes :

- les aérodromes de petite taille qui accueillent un trafic irrégulier et généralement faible,
- ceux des aérodromes militaires susceptibles d'accueillir des activités d'avions de chasse.

En conséquence, le projet de décret adapte ces modalités d'élaboration pour ces aérodromes.

Pour la première catégorie, le décret assouplit le mode de calcul pour permettre d'obtenir des courbes de bruit plus cohérentes avec la réalité du bruit. La plage de choix d'indice pour la zone C est élargie afin de laisser une plus grande marge de manœuvre aux préfets dans la prise en compte du contexte local de chaque aérodrome.

Pour la seconde catégorie, la plage de choix d'indice est également modifiée pour les zones B et C. Cette amplitude est conçue pour s'adapter à la diversité des configurations locales ainsi qu'aux caractéristiques de certains aéronefs militaires, en permettant la réduction de la surface des PEB.

Ces adaptations supposent l'insertion dans le code de l'urbanisme d'un article R. 147-1-1 et la modification de l'article R. 147-2 du même code.

2. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

2.1. Dispositif applicable à la consultation du public

Le projet de décret a été soumis à la consultation du public selon les dispositions prévues par les I et II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement :

« Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'Etat et des établissements publics.

- I. – Sauf disposition particulière relative à la participation du public prévue par le présent code ou par la législation qui leur est applicable, les décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics sont soumises à participation du public lorsqu'elles ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Elles font l'objet soit d'une publication préalable du projet de décision par la voie électronique dans les conditions permettant au public de formuler des observations, selon les modalités fixées par le II, soit d'une publication du projet de décision avant la saisine d'un



organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause, selon les modalités fixées par le III.

- II. - Le projet de décision, accompagné d'une note de présentation, est rendu accessible au public pendant une durée minimale de quinze jours francs. Le public est informé de la date jusqu'à laquelle les observations présentées sur le projet seront reçues. Le projet ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de deux jours francs à compter de cette date.

Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur publication par voie électronique, l'information mise en ligne comprend un résumé du dossier ainsi qu'une indication des lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée ».

2.2. Délai de mise en consultation du projet de décret

Le projet de texte, accompagné d'une note de présentation jointe en annexe 2, a été soumis à la consultation du public sur le site dédié du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) à compter du 7 août 2012 et jusqu'au 15 septembre 2012. Le II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement prévoit que le texte soit rendu accessible au public pour une durée minimale de quinze jours francs. Toutefois, en raison des congés de la période estivale, le MEDDE a décidé d'aller au-delà de ce délai réglementaire afin de permettre au plus grand nombre de participants d'émettre un avis.

Une attestation de consultation publique est présentée en annexe 3.

3. SYNTHESE DES AVIS

3.1. La participation à la consultation publique

A la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du MEDDE onze contributions ont été reçues :

- 9 émanant de particuliers ;
- 2 ont été transmises par des associations.

Deux contributions sont parvenues au-delà du 15 septembre 2012.

3.2. Typologie des avis des contributeurs

Au regard des contributions il apparaît que les avis exprimés n'abordent qu'indirectement les modalités d'élaboration du PEB telles que définies par le projet de texte.

Seuls quatre contributeurs commentent directement le contenu du texte, un favorablement et les trois autres défavorablement.



Les sept avis restant n'expriment pas explicitement de position en faveur ou en opposition au texte. Ils font référence à des sujets qui, s'ils ont trait au bruit et aux conséquences des nuisances sonores, n'ont pas directement de lien avec les modalités d'élaboration des PEB.

Avis	Nombre de contributions
Explicitement favorable au projet de décret	1
Explicitement opposé	3
Ne se prononce pas / sans lien direct avec l'objet de la consultation	7

3.3. Contenu des avis

Les avis exprimés peuvent être classés selon les thématiques suivantes :

3.3.1. Bruit et santé

Deux participants évoquent les conséquences du bruit sur la santé des riverains des aéroports et pointent le bruit comme étant « à l'origine de nombreux déséquilibres psychiques ».

Ils ajoutent que « les moins fortunés et les retraités [...] sont obligés de s'accommoder d'un habitat stressant faute de moyens financiers ». Ils réclament en conséquence « de prévoir des aides financières pour que les plus exposés soient en mesure de déménager ». Dans cette thématique, la réduction des nuisances sonores doit être considérée comme un objectif prioritaire avec pour corolaire la limitation des surfaces affectées par le PEB.

3.3.2. Impacts environnementaux

Les nuisances sonores liées au trafic aérien ainsi que la modification des couloirs aériens sont signalées comme étant à l'origine de l'introduction d'espèces animales ou végétales étrangères aux régions survolées au détriment des espèces indigènes.

Dans cette perspective, un contributeur propose « d'ajouter immédiatement les PEB à la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale ».

3.3.3. Aéroports

Trois contributeurs s'interrogent sur l'impact direct des dispositions du texte sur la situation de l'aéroport situé à proximité de leur domicile. L'un d'eux souhaite que ces dispositions s'appliquent à l'aéroport voisin de sa résidence, quand un second demande que soient revus les couloirs de circulation.

D'autre part, un auteur souligne que le nombre d'aéroports que compte le territoire français est suffisant et que « pour l'aviation civile comme pour le réseau ferré de France,



il serait souhaitable que l'on commence par entretenir correctement ce que l'on a déjà avant de projeter de nouvelles implantations ou de nouvelles lignes... ».

3.3.4. Inégalités entre riverains d'aérodromes

Un auteur estime que seront prioritairement affectés par le bruit « *les plus faibles, et les moins fortunés ou les retraités* ».

La différence de traitement entre petits aérodromes civils et aérodromes militaires est mise en exergue par un contributeur qui estime que « *les calculs s'effectuant à partir de trajectoires théoriques – alors que les Militaires présentent une « dispersion de trajectoires » - **on crée des injustices entre Propriétaires voisins*** ».

3.3.5. La procédure d'élaboration du projet de décret

Le délai imparti par la consultation publique au cours de la période estivale est jugé peu propice à l'étude du projet et à l'envoi de contributions.

D'autre part, et compte tenu de la portée du sujet, un auteur estime que l'approbation de ce texte relève du législateur et non pas du pouvoir réglementaire Il juge que cette démarche crée « *des lois d'exception* ».

3.3.6. Les zones du PEB

Un contributeur estime que : « *en réduisant, même fortement, l'étendue de la Zone C, on n'atteint pas l'objectif de la Loi – limiter les nouvelles populations soumises au bruit – puisque l'essentiel des surfaces concernées sont déjà urbanisées* ».

D'autres participants regrettent que les limites de la seule zone C soient concernées par ce projet de décret. Ils souhaiteraient que les valeurs de l'indice Lden pour les zones A et B soient aussi abaissées.



Annexe 1 – Projet de décret relatif aux modalités d’élaboration des plans d’exposition au bruit de certains aéroдрomes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l’écologie, du
développement durable et de l’énergie

Décret n° du

relatif aux modalités d’élaboration des plans d’exposition au bruit de certains aéroдрomes

NOR : DEVA...

***Publics concernés** : services de l’Etat compétents en matière d’élaboration des plans d’exposition au bruit et en matière d’urbanisme, communes, riverains des aéroдрomes supportant un trafic limité et irrégulier.*

***Objet** : introduction de modalités d’élaboration des plans d’exposition au bruit prenant en compte les spécificités des aéroдрomes supportant un trafic limité et irrégulier.*

***Entrée en vigueur** : lendemain de la publication.*

***Notice** : Le plan d’exposition au bruit est un document d’urbanisme dont l’objectif est d’empêcher de nouvelles populations de s’installer dans les zones soumises au bruit des aéroдрomes. Les modalités actuelles d’élaboration des plans d’exposition au bruit des aéroдрomes ne sont pas adaptées à certaines catégories d’aéroдрomes : les aéroдрomes de petite taille qui accueillent un trafic irrégulier et limité, et certains aéroдрomes militaires susceptibles d’accueillir des activités d’avions de chasse. Le présent décret a pour objet d’adapter ces modalités d’élaboration pour ces deux types d’aéroдрomes, afin d’assurer une protection efficace des zones péri-aéroдрomaires en matière d’urbanisme et éviter l’installation de nouvelles populations dans les zones de bruit. Cette adaptation induit des modifications du code de l’urbanisme.*

***Référence** : les dispositions du code de l’urbanisme modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*



Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 et suivants et R. 147-1 et suivants ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article R. 147-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 147-1-1* – pour les aérodromes ou le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, l'indice Lden est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l'activité aérienne est significative. L'activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l'application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit. ».

Article 2

Après le troisième alinéa de l'article R. 147-2 du code de l'urbanisme sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 147-1-1, la zone de bruit modère C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 52.

Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 147-1-1 ne s'appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice Lden choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 64 et 55. ».

Article 3

Le présent décret ne s'applique pas aux plans d'exposition au bruit lorsque la décision d'établissement ou de révision prévue à l'article R. 147-6 est antérieure à son entrée en vigueur.



Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des
territoires et du logement

Cécile DUFLOT



La ministre de l'écologie, du
développement durable, et de l'énergie

Delphine BATHO

Le ministre de la défense

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre délégué auprès de la
ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de
la pêche

Frédéric CUVILLIER



Annexe 2 – Note de présentation du projet de décret

Note de présentation

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme dont l'objectif est d'empêcher de nouvelles populations de s'installer dans les zones soumises au bruit des aéronefs.

Les modalités actuelles d'élaboration des plans d'exposition au bruit des aéroports ne sont pas adaptées à certaines catégories d'aéroports :

- les aéroports de petite taille qui accueillent un trafic irrégulier et généralement faible,
- ceux des aéroports militaires susceptibles d'accueillir des activités d'avions de chasse.

En conséquence, le présent décret a pour objet d'adapter ces modalités d'élaboration pour ces aéroports, afin d'assurer une protection efficace des zones périaéroportuaires en matière d'urbanisme et d'éviter l'installation de nouvelles populations dans les zones de bruit.

Pour la première catégorie, le décret assouplit le mode de calcul pour permettre d'obtenir des courbes de bruit plus cohérentes avec la réalité du bruit. La plage de choix d'indice pour la zone C est élargie afin de laisser une plus grande marge de manœuvre aux préfets dans la prise en compte du contexte local de chaque aéroport.

Pour la seconde catégorie, la plage de choix d'indice est également modifiée pour les zones B et C. Cette amplitude est conçue pour s'adapter à la diversité des configurations locales ainsi qu'aux caractéristiques de certains aéronefs militaires, en permettant la réduction des PEB.

Ces adaptations supposent l'insertion d'un article R. 147-1-1 et la modification de l'article R. 147-2 du code de l'urbanisme.



Annexe 3 – Attestation de consultation publique



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le

06 NOV. 2012

Le directeur du transport aérien

**ATTESTATION
DE MISE EN CONSULTATION
PUBLIQUE**

Nos réf. : **No 1 2 1 3 7**
Affaire suivie par : Sébastien FROMENT
sebastien.froment@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 40 89 - Fax : 01 58 09 47 87

Objet : Mise en œuvre de l'article 7 de la charte de l'environnement – consultation publique

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »

Je soussigné Paul SCHWACH, directeur du transport aérien du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, atteste que le projet de texte ci-dessous a fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère, en application de l'article 7 de la charte de l'environnement.

Nature et intitulé du projet de texte : décret relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes.

Numéro NOR : TRAA1220338D

Période de publication : du 7 août au 15 septembre 2012

Lien URL de publication : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Nombre d'observations reçues lors de cette consultation : 11 (onze)

Le Directeur du Transport Aérien

Paul SCHWACH

www.developpement-durable.gouv.fr

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél : +33 (0) 1 58 09 43 21

